

Janvier 2009

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



Guide de **l'investisseur**

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

- Document mis à jour conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2009

SOMMAIRE

CHAPITRE I : VOUS AVEZ DECIDE DE LANCER UN INVESTISSEMENT

Section 1: Quelles sont les formes d'exploitation ?

1. Acquérir un local ou un fonds de commerce
2. Acquisition des terrains à bâtir

Section 2: Quelles sont les formes juridiques de l'entreprise?

1. Création d'une entreprise individuelle
2. LES SOCIETES DE PERSONNES
 - A. Les sociétés en nom collectif (SNC)
 - B. Les sociétés en commandite simple
 - C. Les sociétés en participation
3. LES SOCIETES DE CAPITALUX
 - A. Les sociétés par actions
 - B. Les sociétés en commandite par actions
 - C. Les sociétés et entreprises à responsabilité limitée (SARL, EURL)

Section 3: Quelles sont les formes d'investissement bénéficiant des avantages accordés par l'ordonnance n°01-03 du 20Août 2003 relative au développement de l'investissement?

Section 4: Quelles sont les activités, les biens et les services exclus du champ d'application de la loi relative au développement de l'investissement?

Section 5: Quelles sont les démarches et les formalités administratives que vous devez entreprendre ?

1. formalités administratives et de publicité
2. déclaration d'existence
3. déclaration de votre investissement
4. demande d'avantages fiscaux

Section 6: Quelles sont les frais de constitution de votre société ?

1. droits d'enregistrement
2. taxe de publicité foncière
3. droits de timbre

CHAPITRE II: LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES PAR L'ORDONNANCE N° 06-08 DU 15 JUILLET 2006 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 01-03 DU 20 AOUT 2001 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT.

Section 1: Sociétés bénéficiant des avantages fiscaux

Section 2: conditions d'octroi des avantages fiscaux

Section 3: Nature des avantages fiscaux

1. **LE REGIME GENERAL**
 - A. Avantages accordés lors de la phase de réalisation de l'investissement
 - B. Avantages accordés au titre de la période de mise en exploitation de l'investissement.
2. **LE REGIME DÉROGATOIRE**
 - A. Régime applicable aux investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution de l'État:
 - 1) Avantages accordés pendant la période de réalisation de l'investissement
 - 2) Avantages accordés après constat de mise en exploitation de l'investissement
 - B. Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie
 - a-Avantages accordés:
 - 1-a) En phase de réalisation
 - 2-a) En phase d'exploitation
 - C. Application proportionnelle (Prorata) des avantages fiscaux d'extension de capacité

Section 4: Durée de réalisation de l'investissement

Section 5: Investissements en cours de réalisation à la date de promulgation de l'ordonnance 01/03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement.

Section 6: Suivi et contrôle des avantages accordés

Section 7: Recours ayant pour objet le refus ou le retrait des avantages

Section 8: Fonds d'appui à l'investissement

Section 9: Obligations déclaratives

CHAPITRE III: LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

Section 1: Le conseil national de l'investissement

Section 2: Agence nationale de développement de l'investissement

Section 3: Le Guichet Unique

Section 4: Rôle des Services Fiscaux auprès du Guichet Unique

CHAPITRE IV : FISCALITE APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT APRES L'EXTINCTION DE LA PERIODE D'EXONERATION

Section 1: Régime fiscal applicable

1. IMPOSITION DES BENEFICES

1. Impôt applicable
2. Bénéfice imposable
3. Taux de l'impôt

2. IMPOSITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES (VENTES)

- A) Régime d'imposition
- B) A quel moment la TVA devient elle exigible?
- C) Quelle est l'assiette de la TVA?
- D) Les taux de la TVA
- E) Récupération de la TVA
- F) Remboursement de la TVA

3. LES IMPOTS A CARACTERE PROFESSIONNEL

- A. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- B. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

4. LES DROITS D'ENREGISTREMENT DUS AU COURS DE LA VIE DE LA SOCIETE ET LORS DE SA DISSOLUTION :

- A) Les modifications du contrat de la société.
 1. Augmentation du capital
 2. Réduction et amortissement du capital
 3. changement du type juridique
 4. Autres opérations
- B) Les cessions des droits sociaux et d'obligations
- C) La dissolution
- D) Le partage.

5. IMPOTS ET TAXES PAYES A L'IMPORTATION :

- A. La TVA :
 1. Fait générateur de la TVA à l'importation
 2. Base imposable
 3. Taux de la TVA
- B. Droits de douanes :
 4. Assiette des droits de douane
 5. Quotité des droits
 6. Taux cumulés droits de douane -TVA
 7. Autres redevances.

6. VOTRE REGIME FISCAL PERSONNEL :

- A) Traitement et salaires
 1. Modalités d'imposition
 2. Base imposable
 3. Déductions
 4. calcul de l'impôt
 5. Abattement sur l'impôt

- B) Bénéfices non commerciaux
- C) Dividendes
 - Modalités d'imposition
- D) Revenus des créances, dépôts et cautionnements

Section 2: Avantages fiscaux accordés par la législation fiscale

1. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX JEUNES PROMOTEURS D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES À L'AIDE DU "FOND NATIONAL DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES"
2. AVANTAGES ACCORDES AU PROFIT DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES PERSONNES ÉLIGIBLES A L'AIDE DU SYSTÈME DE SOUTIEN DE CRÉATION D'ACTIVITÉS GÉRÉ PAR LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CHÔMAGE (CNAC)
3. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL RISQUE
4. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A L'EXPORTATION
5. AVANTAGES ACCORDES AUX ARTISANS TRADITIONNELS
6. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX PROMOTEURS D'ACTIVITÉ OU DE PROJET ÉLIGIBLES A L'AIDE DU FONDS NATIONAL DE SOUTIEN AU MICRO CREDIT
7. EXONÉRATION ACCORDÉE AUX ENTREPRISES RELEVANT DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES ET AUX TROUPES THÉÂTRALES (art13.3 et 138.2)
8. EXONÉRATION ACCORDÉE EN MATIÈRE DE REVENUS AGRICOLES
9. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX NAVIRES, AUX AÉRONEFS ET AUX OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE
10. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AU SECTEUR MINIER
11. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE CONFORMÉMENT A LA LOI N°86-14 DU 19 AOÛT 1986
12. EXONÉRATION ACCORDÉE AU SECTEUR TOURISTIQUE (art138.2 du CID)
13. AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIÉTÉS MEMBRES D'UN MÊME GROUPE
14. ABATTEMENT DE 50% SUR LE MONTANT DE L'IRG OU DE L'IBS ACCORDÉES AUX REVENUS PROVENANT DES ACTIVITÉS EXERCÉES DANS CERTAINES ZONES DE L'EXTRÊME SUD
15. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS LES WILAYAS DU SUD ET DES HAUTS PLATEAUX
16. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR L'EMPLOI
17. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES QUI CRÉENT ET QUI MAINTIENNENT DES EMPLOIS NOUVEAUX
18. DROIT A LA CONCESSION
19. RÉINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES (art 142-2 du CID)
20. RÉINVESTISSEMENT DES PLUS-VALUES DE CESSION PROFESSIONNELLES (art173-2 du CID)
21. LE CRÉDIT-BAIL (LEASING)
22. L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF (art 174-2 du CID)
23. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES ÉTRANGÈRES N'AYANT PAS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE EN ALGÉRIE

Section 3: Conventions fiscales internationales

1. RÔLE DES CONVENTIONS DE NON-DOUBLE IMPOSITION
2. RÉSEAU CONVENTIONNEL ALGÉRIEN

Section 4: Obligations incombant à votre entreprise

1. **OBLIGATIONS COMPTABLES**
 - A. Tenue d'une comptabilité complète et détaillée
 - B. Établissement des factures
2. **OBLIGATIONS DECLARATIVES**
 - A. Déclaration mensuelle
 - B. déclaration annuelle
3. **OBLIGATIONS DE PAIEMENT**
 - A. Paiement de l'IBS
 1. périodicité des versements
 2. calcul des acomptes provisionnels
 - B. paiement de la TVA
 1. Régime général
 2. Régime des acomptes provisionnels
 - C. Paiement de la TAP
 1. Paiement mensuel
 2. paiement suivant le régime des acomptes provisionnels
 - D. Paiement de la taxe Foncière

ANNEXES

ANNEXE I : Lois et textes réglementaires

ANNEXE II : Déclaration de l'investissement
- Demande d'avantages fiscaux

ANNEXE III : Déclarations fiscales

ANNEXE IV : Lexique des principaux termes fiscaux

ANNEXE V : Informations fiscales

INTRODUCTION

L'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement est une loi d'investissement qui se distingue des codes et lois d'investissement précédents par les garanties qu'elle présente pour l'investisseur algérien et l'investisseur étranger particulièrement.

Il s'agit notamment de :

- l'égalité de traitement des investisseurs algériens et étrangers,
- la stabilité du régime fiscal qui protège l'investisseur de toute modification visant à remettre en cause les avantages acquis dans le cadre de ladite loi,
- la garantie de soumettre les différends et les litiges entre l'État algérien et l'investisseur étranger aux juridictions compétentes.

Outre ces garanties, la loi sur le développement de l'investissement prévoit des avantages fiscaux et des incitations financières. Par ailleurs, des mesures relatives à la concession des terrains domaniaux sont prévues par le décret exécutif n° 94-322 du 17 octobre 1994, relatif à la concession de terrains domaniaux situés en zones spécifiques dans le cadre de la promotion de l'investissement.

Dans ce guide fiscal, nous nous limiterons à présenter uniquement les différentes mesures fiscales consacrées par la loi relative à la promotion de l'investissement.

Ainsi, le premier chapitre sera consacré à la présentation des différentes formes d'exploitation, des diverses formes juridiques des sociétés, les formes d'investissements admis par l'ANDI comme investissement pouvant bénéficier des avantages prévus par ladite loi, les démarches administratives que vous devez entreprendre ainsi que les frais de constitution de votre société.

Dans le deuxième chapitre seront traités les différents avantages fiscaux accordés aux investisseurs qui vont d'une simple réduction de taux d'imposition à une exonération totale pour plusieurs années ainsi que les conditions que vous devez remplir pour en bénéficier.

Le troisième chapitre aura à traiter les différents organes d'investissements et leurs attributions.

Le quatrième chapitre sera consacré au régime fiscal prévu par la législation fiscale applicable dès l'expiration de la période d'exonération.

CHAPITRE I

VOUS AVEZ DÉCIDÉ DE LANCER UN INVESTISSEMENT

Section 1: Quelles sont les formes d'exploitation :

Pour lancer une activité, vous pouvez soit:

- acquérir ou louer un local;
- acquérir ou louer un fonds de commerce;
- acquérir un terrain à bâtir.

1-Acquérir un local ou un fonds de commerce:

L'acquisition d'un local est :

- Exonérée du droit d'enregistrement de 5%.
- soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 1% supportée par l'acheteur.

L'acquisition d'un fonds de commerce est soumise:

- à un droit d'enregistrement de 5% dont les deux parties (vendeur et l'acheteur) sont solidaires pour le paiement de ce droit.

Location d'un local ou d'un fonds de commerce:

Deux cas sont à considérer:

- Les actes portant bail d'un local à usage commercial ou professionnel d'un fonds de commerce à durée limitée sont assujettis à un droit proportionnel de 2% calculé sur le prix total du loyer augmenté des charges. (Art 91 et 222 du C.E).
- Les actes portant bail à vie ou à durée illimitée portant sur des locaux sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5% (art .220 du C.E).

La valeur taxable est déterminée par le capital formé de vingt fois le prix et les charges annuelles.

2-Acquisition de terrains à bâtir:

L'acquisition de terrains servant d'assiette de construction de vos installations industrielles est :

- Exonérée du droit d'enregistrement de 5% (art .252 du C.E).
- Soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 1% supportée par l'acheteur (art .353-2 du C.E).

Section 2: Quelles sont les formes juridiques de l'entreprise_:

La législation commerciale vous offre la possibilité de choisir la forme de société la plus adaptée à votre activité et la plus avantageuse du point de vue fiscal. A ce titre, il est prévu trois formes juridiques d'entreprise:

1. Création d'une entreprise individuelle:

Vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise individuelle lorsque vous ne recevez aucun apport de la part d'autres personnes.

2. les sociétés de personnes:

Elles comprennent:

A. L'entreprise individuelle:

Cette forme sociale convient à l'investisseur désirant être son propre patron et seul propriétaire de son affaire.

Tous les revenus du propriétaire sont imposés au même titre que le bénéfice réalisé par l'activité de son entreprise individuelle dans le cadre de l'IRG. Aussi, les biens de l'entreprise sont confondus avec les biens propres de son patron.

B. Les sociétés en nom collectif (SNC):

Dans ce type de sociétés, les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

L'avantage de cette forme juridique présente une organisation statutaire souple et il n'est pas exigé un capital minimum obligatoire.

Les PME peuvent adopter cette forme sociale lorsqu'elles disposent de faibles capitaux notamment pour les projets innovants peu consommateurs de fonds propres.

C. Les sociétés en commandite simple :

Elles se caractérisent par la présence de deux groupes d'associés:

- Les commandités qui ont la qualité de commerçant et sont solidairement responsables des dettes sociales.
- Les commanditaires qui sont des associés qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Cette forme sociale favorise le développement d'une société familiale par apport de capitaux nouveaux sans que pour autant que les initiateurs du projet en perdant la maîtrise. Le SCS est la solution pour une ouverture en douceur du capital.

D. Les sociétés en participation :

Les sociétés en participation sont des sociétés qui ne sont pas immatriculées au registre de commerce et dépourvues de la personnalité morale. Leur constitution ne nécessite aucune formalité, elles sont cependant soumises à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence auprès des services fiscaux.

Elles sont le cadre idéal de sociétés prenant en charge des opérations ponctuelles d'envergure telles que les chantiers de travaux publics et les exploitations agricoles. Cette forme sociale permet le développement de la sous-traitance par le regroupement des maîtres d'œuvres et les sous- traitants.

3. Les sociétés de capitaux:

Elles comprennent:

A. Les sociétés par actions:

La société par actions est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (07) membres. Leur capital ne peut être inférieur à 5.000.000 DA si la société fait publiquement appel à l'épargne et 1.000.000 DA dans le cas contraire.

La SPA est une structure par excellence de grandes entreprises susceptibles de dégager des bénéfices conséquents mais consommatrices de fonds propres par l'ouverture de capital.

B. Les sociétés en commandite par actions :

Les sociétés en commandite par actions dont le capital social doit être divisé en actions se caractérisent par l'existence de deux groupes d'associés :

- **Les commandités** qui sont des commerçants indéfiniment et solidairement responsables du passif social et dont les parts ne sont pas librement cessibles.
- **Les commanditaires** qui, contrairement aux commandités ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports et leurs actions, sont librement négociables. Leur nombre ne peut être inférieur à (03) membres.

C. Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)

Elles sont constituées entre des associés qui ne supportent leurs pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le capital social ne peut être inférieur à 100.000 DA. La valeur nominale des parts sociales est fixée à 1.000 DA au moins.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne en tant qu'associé unique, elle est dénommée unipersonnelle à responsabilité limitée " EURL".

Cette forme sociale permet la cessibilité des parts sociales. Par contre, elle est contraignante par le fait qu'il est exigé la libération totale des parts sociales.

Section 3: Quelles sont les formes d'investissement bénéficiant des avantages accordés par l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement :

L'investissement national et étranger de production de biens et de services dont celui lié à l'attribution de concession et/ou licence, est réalisé sous les formes suivantes :

1. Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre:
 - Création d'activités nouvelles,
 - Extension de capacités de production,
 - Réhabilitation ou restructuration.
2. La participation dans un capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature.
3. Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale

Section 4: Quelles sont les activités, les biens et les services exclus du champ d'application de la loi relative au développement de l'investissement :

1-En matière des activités:

Les activités citées ci-dessous sont exclus des avantages prévus par l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006.

Il s'agit des:

- *activités figurant sur la liste en annexe ;
- *activités exercées sous le régime du forfait;
- *activités non soumises à l'inscription au registre de commerce. Toutefois, l'exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre de commerce ou l'option volontaire pour une telle immatriculation leur ouvre droit au bénéfice des avantages.

Sont également exclues des avantages les activités:

- *qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de l'ordonnance 01/03 du 20 Août 2003;
- *qui obéissent à leur propre régime d'avantages;
- *qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative bénéficier des privilèges fiscaux.

2-En matière de bénéfices et services:

Les biens et services ci-dessous énoncés, sont exclus des avantages prévus par la législation régissant le développement de l'investissement.

Il s'agit des:

- *biens relevant des comptes de la classe des investissements du plan comptable national, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de

l'activité;

*biens d'équipement usagés ainsi que ceux issus des investissements existants à l'exception des terrains et immeubles.

Sont toujours admis, lorsqu'ils ne figurent pas dans la classe des investissements du plan comptable national :

*les biens d'équipement usagés rénovés importés dans les conditions fixées par les législations et les réglementations en vigueur, dans le cadre des délocalisations d'activités à partir de l'étranger ;

*les biens d'équipement usagés acquis dans le cadre des opérations de privatisation.

Section 5: Quelles sont les démarches et les formalités administratives que vous devez entreprendre?

1. Formalités administratives et de publicité :

La constitution d'une société doit faire l'objet des formalités suivantes:

- l'acte de société doit être constaté par un acte authentique rédigé par le notaire,
- Les actes constitutifs de sociétés doivent, à peine de nullité, être publiés dans un bulletin officiel des annonces légales (BOAL),
- Dépôt au greffe du tribunal de l'acte constitutif de la société,
- Immatriculation au registre de commerce dans les deux mois de la constitution de la société.

2. Déclaration d'existence :

Si vous avez créé une société de personnes ou de capitaux, Vous devez, dans les trente (30) jours du début de votre activité, souscrire auprès de l'inspection des impôts dont vous dépendez, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

3. Déclaration de votre investissement:

Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement.

Les investissements ayant bénéficié d'avantages font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence.

Cette déclaration d'investissement, à retirer auprès des guichets uniques de l'ANDI, comporte notamment :

- Les coordonnées du ou des promoteurs;
- Le type du projet ;
- La nature de l'activité projetée ;
- La localisation du projet;
- Les conditions de préservation de l'environnement ;
- Le nombre d'emploi à créer;
- Le planning de réalisation du projet ;
- La structure financière du projet;
- Le plan de financement du projet.

En cas de demande d'avantages, cette déclaration doit être accompagnée, en plus de la demande écrite, d'une liste programme d'équipement à acquérir .

Cette liste doit comporter la liste exhaustive des biens et services qui rentrent directement dans la réalisation de l'investissement projeté, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché national.

4. **Demande d'avantages fiscaux :**

Pour obtenir des avantages fiscaux pour votre investissement vous devez introduire en même temps que la déclaration d'investissement, une demande d'avantages fiscaux auprès de l'ANDI.

Cette dernière a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investisseurs. Elle est également responsable devant la loi de toute situation de trafic entourant les avantages du régime général octroyés, lorsque sa négligence serait établie par les Jurisprudences.

Il est à signaler que la limitation de délai d'examen des demandes d'avantages au titre du régime général du Code des Investissements, imposée à l'ANDI par l'article 07 de l'ordonnance 06-08 du 15/07/2006, est suspendue à compter du 25/12/2008.

Aussi, tout octroi des avantages du régime général pour un projet d'investissement initié par des nationaux seuls et dont le montant est supérieur à 500 millions de DA, relève de la décision exclusive du Conseil National des Investissements sur proposition de l'ANDI.

En outre, tout projet d'investissement introduit par un opérateur étranger ou par un opérateur national avec un partenaire étranger présenté à l'ANDI, pour le bénéfice des avantages du régime général doit être soumis au Conseil National de l'Investissement quel que soit le montant de l'investissement en question.

Section6: Quelles sont les frais de constitution de votre société ?:

Les frais de constitution d'une société comprennent les droits d'enregistrement et de timbre.

1. **Droits d'enregistrement :**

Le patrimoine de la société est constitué par :

➤ **des apports purs et simples :**

Affectés par les associés en échange de droits sociaux (parts d'intérêts dans les sociétés de personnes, actions dans les sociétés de capitaux) soumis aux aléas de l'entreprise.

➤ **des apports à titre onéreux :**

Il y a un apport à titre onéreux lorsque l'associé reçoit, en contre partie de son apport, des avantages non soumis à l'aléa social.

Ces avantages peuvent être :

- des sommes d'argent à verser par la société,
- des obligations émises par la société (l'obligation est un titre négociable représentatif d'une créance, habituellement productive d'intérêts à l'encontre de la société),
- une prise en charge par la société des dettes incombant à l'apporteur.

Les apports à titre onéreux sont considérés comme une véritable vente, et à ce titre ils sont soumis aux droits de mutation suivant les mêmes taux que ceux applicables à la vente ordinaire de biens de même nature que les biens apportés:

***Immeubles :**

Sont exonérés du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% (édicte par l'article 252 du CE).

*** Fonds de commerce :**

On entend par fonds de commerce les éléments incorporels avec lesquels s'exerce un négoce ou une industrie :

*** les éléments incorporels :**

Il s'agit de l'achalandage ou clientèle, tous les droits accessoires tels que le nom commercial, l'enseigne, les procédés de fabrication, les marques de fabrique et de commerce exploités dans le fonds et cédés avec lui, ainsi que le droit au bail.

*** Les éléments corporels :**

Ils comprennent : Le matériel servant à l'exploitation de fonds tel que le mobilier commercial et industriel, outillage, approvisionnements et les marchandises neuves.

Les cessions de fonds de commerce sont soumises à un droit de mutation à titre onéreux de 5% à l'exception des marchandises neuves qui sont soumises à un taux réduit. (Art.228 du CE).

*** Les marchandises neuves :**

Elles concernent les biens constituant l'objet direct du commerce exploité. Les marchandises neuves bénéficient d'un tarif réduit de 2.5% si elles répondent à trois conditions :

- Elles sont cédées à titre onéreux au même acquéreur de fonds de commerce dont elles dépendent ;
- Elles doivent faire l'objet d'une stipulation d'un prix particulier dans l'acte ;
- Elles doivent être estimées article par article dans un état distinct dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise [Art.228 du CE (LF 2002)].

*** Les cessions de créances:**

Les actes de cession des créances sont assujettis à un droit de 1%.Ce droit est liquidé forfaitairement sur le capital nominale de la créance cédée quel que soit le prix stipulé ou la valeur réelle de ce titre [Art.225 du CE. LF (2002)].

2. Taxe de publicité foncière :

Les apports à titre onéreux d'immeubles sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 1% (Art .353-2 du CE).

3. Droits de timbre :

- Les actes authentiques portant transmission à titre onéreux d'immeubles sont soumis aux droits de timbre fixés en fonction de la dimension du papier. (20 DA, 40 DA ou 60 DA) (Art 58 du CT).
- Les registres de commerce sont soumis à un droit de timbre fixé à 4.000 DA (Art.155 bis du CT).

Section 7: Quelles sont les garanties qui vous sont accordées ?

- Tout investisseur étranger qu'il soit une personne physique ou morale reçoit un traitement identique à celui de la personne physique ou morale algérienne eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.
L'investisseur étranger reçoit le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'État Algérien avec les États dont il est ressortissant.
- Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre de l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement à moins que l'investisseur ne la demande expressément.
- Les investissements réalisés dans le cadre de l'ordonnance relative au développement de l'investissement ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur. La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable.
- Tout différend entre l'investisseur étranger et l'État Algérien sera soumis aux juridictions compétentes sauf, conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'État Algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accords spécifiques stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc.
- Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures

d'encouragement aux investissements lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions pour lesquelles ils sont été accordés.

- Les investissements réalisés à partir d'apports en capital au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.
- Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou la liquidation, même si le montant est supérieur au capital initialement investi.

CHAPITRE II

LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX ENTREPRISES PAR L'ORDONNANCE N°06-08 DU 15 JUILLET 2006 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N°01-03 DU 20 AOÛT RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Section 1: Sociétés bénéficiant des avantages fiscaux :

Bénéficiant des avantages fiscaux prévus par la loi sur l'investissement, les personnes physiques et les sociétés de personnes ainsi que les sociétés de capitaux telles que les SARL, les EURL, les sociétés par actions, les sociétés en commandites par actions etc.

Ces sociétés bénéficient également de l'exonération de l'IRG sur les bénéfices distribués.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2004, les sociétés reprises par les salariés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n°01-353 du 10 novembre 2001, ainsi que les sociétés créées par cession d'actifs d'entreprises publiques économiques existantes ou dissoutes, bénéficient, à partir du 1er janvier 2004, du régime d'avantages prévus par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.

Section 2: Conditions d'octroi des avantages fiscaux :

Pour bénéficier de la totalité des avantages fiscaux, les entreprises doivent :

- Faire la demande des avantages fiscaux en même temps que la déclaration de l'investissement, auprès de l'Agence (ANDI).
- Être bénéficiaires de la décision d'octroi des avantages;
- Produire la copie de la déclaration de l'investissement déposée auprès de l'agence.

Remarque: L'investissement ne doit pas figurer sur la liste des activités, biens et services exclus des avantages prévus par la présente ordonnance.

Section 3: Nature des avantages fiscaux :

L'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement prévoit deux régimes d'octroi des avantages fiscaux, un régime général et un autre dérogatoire.

1. LE RÉGIME GÉNÉRAL :

Outres les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investisseurs définis aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement peuvent bénéficier au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 de l'ordonnance suscitée des avantages suivants:

a) Au titre de la réalisation:

- Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement;

- Franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement
- Exemption de droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

b) Au titre de l'exploitation:

Les avantages cités ci-dessous sont octroyés pour une durée de trois (03) ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur:

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS);
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

2. LE RÉGIME DÉROGATOIRE:

Comprend deux régimes, à savoir:

- Le régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État.
- Le régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

A. Régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État:

1. Avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;
- Application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰), pour les actes constitutifs et les augmentations de capital;
- Prise en charge partielle ou totale de l'État, après évaluation de l'Agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;
- Exonération en matière de droit de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2. Avantages accordés après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur:

Exonération pendant une période de dix ans (10) d'activité effective de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);

B. Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale:

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison notamment du caractère exceptionnel de la technologie utilisée, susceptible de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie, et de conduire au développement durable, bénéficient d'avantages au titre d'une convention. Cette convention par voie de négociation entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements.

Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement. La convention approuvée et conclue par le conseil national de l'investissement est publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Avantages accordés:

Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements peuvent comprendre tout ou une partie des avantages suivants :

1. En phase de réalisation:

Les avantages concernant cette phase sont accordés pour une durée maximale de cinq (5) ans, il s'agit:

- d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

2. En phase d'exploitation:

Ils sont accordés pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur; il s'agit :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Outre, les avantages supplémentaires suscités, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Remarque:

Les avantages accordés aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 01-03 du 20 Aout 2001 relatives au développement de l'investissement, s'appliquent aux investissements déclarés après publication de l'ordonnance suscitée.

Ces avantages ne peuvent être cumulés avec les avantages de même nature instituée par la législation fiscale.

C. APPLICATION PROPORTIONNELLE (PRORATA) DES AVANTAGES FISCAUX AU PROFIT DES INVESTISSEMENTS D'EXTENSION DE CAPACITE:

Lorsqu'il s'agit d'un investissement d'extension de capacité, les avantages fiscaux ne sont accordés qu'à concurrence des apports nouveaux. Le prorata est déterminé par rapport au total des apports.

Soit un apport nouveau de 650.000 DA pour un investissement initial de 1.850.000 DA

Total des Apports :

$$1.850.000 \text{ DA} + 650.000 \text{ DA} = 2.500.000 \text{ DA}$$

$$\text{Prorata : } 650.000 \times 100 / 2.500.000 = 26\%$$

Section 4: Durée de réalisation de l'investissement :

La durée de réalisation de l'investissement doit être convenue préalablement entre l'investisseur et l'agence, lors de la décision d'octroi des avantages. Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de cette décision, sauf décision de l'Agence fixant un délai supplémentaire.

Section 5: Investissements en cours de réalisation à la date de promulgation de l'ordonnance n°01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement :

Les avantages accordés aux investisseurs à la date de la promulgation de l'ordonnance relative au développement de l'investissement demeurent en vigueur jusqu'à expiration de leur durée et aux conditions pour lesquelles ils ont été accordés.

Section 6: Suivi et contrôle des avantages fiscaux :

Les investissements qui bénéficient des avantages accordés font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi. Ce dernier est effectué par l'agence en relation avec les administrations et organismes chargés de veiller au respect des obligations et engagements nés du bénéfice des avantages octroyés.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses.

Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en oeuvre du dispositif d'incitations sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés.

En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives. La décision de retrait est prononcée par l'agence.

En cas de fausse déclaration: Toute fausse déclaration entraîne systématiquement l'annulation de la décision sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur prévues en la matière.

Non respect des engagements: En cas de non respect des engagements ayant prévalu aux bénéficiaires des avantages, l'Agence peut procéder au retrait partiel ou total des avantages accordés sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.

État d'exécution des engagements: L'investisseur ayant bénéficié des avantages est tenu de déposer une fois par an avant le 31 juillet de l'année considérée, auprès de l'Agence, une situation mettant en évidence l'état d'exécution des engagements souscrits, accompagné d'un extrait du bilan visé par les impôts (actif, passif, tableau des investissements). L'absence de fourniture de l'état d'exécution des engagements constitue une cause d'annulation.

En cas de l'inexécution des investissements : Lorsque les investissements énumérés dans les décisions d'octroi d'avantages fiscaux ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ces décisions ont été subordonnées ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles.

Cette disposition du paragraphe précédent s'applique également lorsque le bénéficiaire des avantages fiscaux se rend coupable postérieurement à la date de décision, de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 193-2 du code des

impôts directs et taxes assimilées et que cette infraction est sanctionnée par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.

Cession des investissements ayant bénéficié d'avantages: Les biens acquis dans le cadre de l'investissement déclaré sont incessibles pendant toute leur durée d'amortissement légale, sauf autorisation accordée dans le cadre de l'article 30 de l'ordonnance n° 01/03 DU 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement. La cession ou le transfert doit être postérieur à l'autorisation de l'Agence, laquelle est sollicitée légalement par le cédant.

Sauf cas de force majeure, le projet doit connaître un début d'exécution dans un délai d'une année à compter de la date d'établissement de la décision d'octroi d'avantages.

A l'issue de ce délai et sauf prorogation expresse de l'Agence, la décision est frappée de caducité.

Le défaut de retrait de la décision dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du délai légal de notification entraîne son annulation.

Sous peine d'annulation d'office de la décision, toute modification de l'un des éléments contenu dans cette déclaration doit être communiquée à l'ANDI.

Section 7: Recours ayant pour objet refus ou retrait d'avantages

Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre du processus d'attribution d'avantages, ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait disposant d'un droit de recours.

Ce recours est introduit auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. Il doit s'exercer dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation ou du silence de l'administration ou de l'organisme concernés pendant les quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Le recours ainsi introduit est suspensif des effets de l'acte contesté.

La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concernés par le recours.

Remarque:

Le recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur.

Section 8: Fonds d'appui à l'investissement

L'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001 suscitée a créé un fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spéciale. Ce dernier est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Section 9: Obligations déclaratives

L'investisseur bénéficiant des avantages fiscaux n'est pas dispensé de ses obligations fiscales prescrites par la législation en vigueur. Il est tenu de produire tous les documents et déclarations exigées comme la tenue d'une comptabilité complète et détaillée, la présentation de factures et l'établissement des déclarations mensuelles et annuelles.

CHAPITRE III LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

La mise en œuvre des avantages accordés par la loi relative au développement des investissements est assurée par le conseil national de l'investissement, l'Agence Nationale de développement de l'investissement et le guichet unique.

Section 1: Le conseil national d'investissement :

Le conseil National de l'Investissement est présidé par le chef du gouvernement. Le conseil National de l'Investissement exerce auprès du ministre chargé de la promotion des investissements. Il est placé sous l'autorité et la présidence du Chef du Gouvernement.

Il a pour mission l'étude des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l'approbation des conventions portant sur les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale et d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en oeuvre des dispositions concernant la loi sur le développement de l'investissement.

La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire.

Section 2: Agence nationale de développement de l'investissement :

L'Agence Nationale de développement de l'investissement est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission, en relation avec les administrations et organismes concernés, d'assurer la promotion, le développement et le suivi de l'investissement.

Elle prend en charge l'accueil, l'information et l'assistance des investisseurs, comme elle facilite l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé.

L'Agence assure dans le cadre du dispositif en vigueur l'octroi des avantages aux investissements et de s'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

L'Agence se charge enfin de la gestion du fonds d'appui à l'investissement ainsi que d'un portefeuille foncier et immobilier constitué à partir des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement.

Section 3: Le guichet unique :

Le guichet unique est un organe au sein de la structure de L' Agence Nationale de développement de l'investissement qui regroupe les représentants locaux de l'ANDI ainsi que les administrations et les organismes concernés par l'investissement en étant habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements.

Composition du guichet unique :

La mission principale du guichet unique étant de faciliter aux entreprises l'accomplissement des formalités de mise en oeuvre des projets d'investissement. Il est composé des représentants des organismes et administrations suivantes :

- Les représentants locaux de l'ANDI;
- Le centre national du Registre de Commerce;
- L'Administration Fiscale;
- L'Administration des Douanes;
- L'Urbanisme;
- L'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;
- Du Travail.
- Des Organismes chargés du Foncier destiné à l'investissement.
- Le CALPI.
- Du préposé de l'APC du lieu d'implantation du "Guichet unique"
- Des recettes du Trésor.

Le guichet veille à la mise en oeuvre des simplifications et allègements des procédures et formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets.

D'autres part, l'offre d'assiette foncière s'effectuera à travers la représentation au niveau du guichet unique décentralisé des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement.

Section 4: Rôle des services Fiscaux auprès du guichet Unique :

Les missions dévolues à l'administration fiscale dans le cadre du "guichet unique" sont :

1. En matière d'assiette :

Le représentant de l'administration fiscale est tenu :

- de fournir des informations fiscales de nature à permettre aux investisseurs de préparer leurs projets.
- de délivrer sous huitaine l'attestation de position fiscale, la déclaration d'existence et la carte d'immatriculation fiscale.
- d'assister les investisseurs dans le règlement des difficultés pouvant survenir avec l'administration fiscale durant la réalisation de leur projet notamment, l'exécution de la décision d'octroi d'avantages.

2. En matière de recouvrement :

Il s'agit de la perception des droits relatifs aux actes de constitution ou de modification des sociétés et aux procès verbaux de délibération des organes de gestion et d'administration.

Remarque :

L'enregistrement des actes est du ressort des inspections de l'enregistrement tandis que la perception des droits relève de la compétence de la recette des impôts, qui dans le cadre des dispositions de l'ordonnance 01-03 doit restituer les documents dûment enregistrés dans les 24 heures après leur dépôt.

CHAPITRE IV

FISCALITÉ APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT APRÈS LA PÉRIODE D'EXONÉRATION

Section 1 : RÉGIME FISCAL APPLICABLE :

Dès l'extinction de la période d'exonération de dix (10) ans, ou celle accordée par décision de l'ANDI, vous relevez du champ d'application du droit commun. En d'autres termes, vous serez soumis aux différentes impositions et bénéficierez des avantages prévus par la législation fiscale en vigueur.

1. **Imposition des bénéfices :**

A. **Comment est déterminé votre bénéfice imposable ?**

Votre bénéfice imposable est déterminé suivant la tenue d'une comptabilité réelle.

Votre résultat imposable résulte de la différence entre :

- Les **produits** perçus. Ils concernent notamment :
 - les ventes de marchandises ;
 - les produits accessoires d'exploitation tels que :
 - ✓ Les revenus des immeubles figurant à l'actif du bilan;
 - ✓ Les subventions reçues pour les concessions de droits de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise;
 - ✓ Les produits financiers;
 - ✓ Les plus-values professionnelles.

Et

- Les **charges** déductibles, notamment :
 - les achats de matières et marchandises ;
 - les frais généraux (frais d'entretien, loyers, dépenses de personnel);
 - les provisions;
 - les amortissements;
 - certains impôts et taxes (TAP, taxe foncière, taxe d'assainissement).

Remarque :

En cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un abattement forfaitaire à hauteur de 10% des dépenses déclarées et non justifiées, peut être appliqué.

Conditions de déduction des charges :

Pour être déductibles, les charges doivent :

- être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans un intérêt,
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes,
- se traduire par une diminution de l'actif net,
- être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

B. Impôt applicable :

Les sociétés de capitaux (SARL, sociétés par actions etc...) sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

C. Taux de l'impôt :

Les bénéfices des sociétés de capitaux sont soumis à l'IBS au taux de :

- 19% pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;
- 25% pour les activités de commerce et de services ;
- 25% pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes.

Le montant de l'impôt net est obtenu en déduisant du montant de l'impôt brut :

- Le montant des retenues à la source opérées au titre des revenus des capitaux mobiliers (revenus des créances, dépôts et cautionnements).

2-imposition du chiffre d'affaires (ventes) :

- Le chiffre d'affaires de votre entreprise est soumis à la TVA quelle que soit la forme juridique de celle-ci.

La TVA est comprise dans le prix de vente de vos produits. De ce fait elle n'est pas supportée par votre entreprise mais par le consommateur final.

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments constitutifs du prix d'une opération imposable (TVA sur achat) est déduite de celle collectée sur l'opération de vente (TVA sur la vente).

A. Régimes d'imposition :

L'imposition du chiffre d'affaires réalisé par votre entreprise, relève du régime du réel.

Dans ce régime, c'est vous même qui devez déterminer votre base d'imposition au vu de votre comptabilité.

Ainsi, sur les opérations imposables que vous réalisez vous devez :

- Calculer la TVA selon le taux applicable au produit ou au service considéré,

Et

- Déduire la TVA que vous avez déjà supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de votre exploitation et qui figurent sur les factures de vos fournisseurs.

Cette différence peut faire apparaître :

- Soit un solde positif : c'est le montant de la TVA que vous devez acquitter,
- soit un solde négatif : c'est à dire lorsque le montant de la TVA payée à vos fournisseurs est supérieur au montant de la TVA sur votre chiffre d'affaires, la différence constitue un reliquat de taxe (précompte) qui sera reporté sur les mois qui suivent.

Ce précompte ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement même partiel. (Pour les cas de remboursement).

B. A quel moment la TVA devient-elle exigible ?

La date d'exigibilité de la TVA varie selon la nature des opérations réalisées :

- Pour les ventes, c'est la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, c'est l'encaissement total ou partiel du prix.

Remarque:

*La date d'exigibilité de la TVA pour les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs entrepreneurs est constituée par la livraison juridique ou matérielle.

*Pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (01) an à compter de la date de la livraison juridique ou matérielle.

A. Quelle est l'assiette de la TVA ?

Le chiffre d'affaires imposable à TVA comprend tout ce que l'assiette encaisse ou reçoit en contrepartie de l'opération imposable, à l'exception de la TVA elle-même.

Sont inclus dans le chiffre d'affaires imposable :

- Tous les frais ;
- Les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ;
- Les recettes accessoires.

Toutefois, peuvent être déduits de la base imposable à la taxe, lorsqu'ils sont facturés aux clients :

- Les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse;
- Les droits de timbres;
- Les frais de transport lorsqu'ils sont facturés séparément ;
- Les frais d'emballages consignés.

D. Les taux de la TVA :

Il existe deux taux de TVA :

- Le taux normal fixé à **17%** (art21 du CTCA)
- Et le taux réduit fixé à **7%** (art 23 du CTCA)

E. Récupération de la TVA :

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments prix de revient d'une opération imposable est déductible de celle applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été acquittée. Elle ne peut être effectuée que lorsque le montant de la TVA n'excède pas cent mille dinars (100.000 DA) par opération taxable libellée en espèces.

Ainsi, le redevable peut procéder à la récupération de la TVA, en déduisant la TVA acquittée par lui-même au cours d'un mois donné sur celle collectée à raison des opérations taxables réalisées le même mois et, ce par le biais de la déclaration G50 (avant le 20 de chaque mois).

F. Le remboursement de la TVA :

Vous ne pouvez obtenir le remboursement de la TVA que dans certains cas expressément et limitativement énumérés par la loi. Ainsi, lorsque la TVA déductible dans les conditions prévues par le code des TCA, ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le solde restant, peut être remboursé s'il résulte :

1/ D'opérations exonérées ci-après:

- Les opérations d'exportation ;
 - ✓ Les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA ;
 - ✓ Les opérations de livraisons de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe ;
- De la cessation d'activité :

Toutefois, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales et des plus-values de cessions professionnelles.

- De la différence de taux de la TVA :

Résultant entre l'application du taux sur l'acquisition des matières, des marchandises, biens amortissables et services et le taux applicable sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (03) mois consécutifs.

L'octroi du remboursement est subordonné aux conditions ci-après:

- La tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire;
- La production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement;
- La mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par l'entreprise;
- Le précompte de la TVA sollicité au remboursement doit porter sur des exercices non atteints par la prescription quadriennale;
- Le montant de l'opération au titre de laquelle la TVA a été due doit être supérieur à 100.000 DA et acquitté par un mode de paiement autre qu'en espèces;
- les demandes de remboursement de crédit de TVA doivent être introduites avant le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil durant lequel le crédit s'est constitué ;
- le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement ;

- le montant du crédit de taxe constaté au terme de la période de trois (3) mois consécutifs, et dont le remboursement a été demandé, doit être égal ou supérieur à trente mille dinars (30.000 DA).

Remarque :

Pour les redevables partiels, le remboursement des crédits de TVA non imputables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La fraction de la TVA non déductible est dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

3-LES IMPÔTS A CARACTÈRE PROFESSIONNEL:

En plus des impôts précédemment décrits, votre entreprise supportera:

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- la taxe foncière.

A. La taxe sur l'activité professionnelle :

La taxe est établie au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements, unités ou dans chacune des communes du lieu de leur installation.

La taxe est établie sur le chiffre d'affaires hors TVA lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe.

Le taux de la TAP est de **2%** .Art 222 du CID (L.F.C.2001)

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.

B. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties:

La société est redevable des taxes foncières lorsqu'elle est propriétaire d'immeubles bâtis ou de terrains.

1/ La taxe foncière sur les propriétés bâties:

La base imposable de la taxe est constituée par la valeur locative fiscale m2 par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement de **2%** l'an, sans toutefois, excéder un maximum de **40%**.

Pour les usines, le taux d'abattement est fixé à **50%**(Art 254 du CID).

Le taux de la taxe applicable aux propriétés bâties proprement dites est fixé à **3%**.(Art 261-B du CID).

Exonérations:

Sont exonérées pour une période:

- De 07 ans, les constructions nouvelles, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement ou de leur occupation, (Art 252-3 du CID).

2/ La taxe foncière sur les propriétés non bâties:

La base imposable est constituée par la valeur locative fiscale exprimée au m² ou à l'hectare par la superficie imposable.

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable le taux correspondant.

4 - LES DROITS D'ENREGISTREMENT DUS AU COURS DE LA VIE DE LA SOCIÉTÉ LORS DE SA DISSOLUTION :

A. Les modifications du contrat de société:

1/ **Augmentation de capital :**

Elle peut être réalisée sur la base d'apports nouveaux ou par l'incorporation de réserves ou de bénéfices.

- Apports nouveaux augmentant le capital :

-Les apports nouveaux sont considérés comme un acte d'apports à une véritable société.

-Les règles fiscales des apports purs et simples ou à titre onéreux en matière de formation de société seront appliquées.

- Augmentation du capital par incorporation des réserves ou des bénéfices :

Le droit d'apport au taux de **1%** est appliqué sur le montant des sommes incorporées. (Art 250 du C.E).

2/ **Réduction et amortissement du capital :**

- **Réduction par suite de pertes et amortissements :**

L'acte constatant la réduction du capital par suite de pertes est soumis à un droit fixe de **500 DA**.(Art.208 du C.E).

L'amortissement par remboursements prélevés sur les bénéfices est également soumis au droit fixe de **500 DA**.

- **La réduction opérée par réparation des valeurs sociales** est considérée comme un partage partiel et est soumise au droit de partage de **1.5%** [Art.244 du C.E (L.F.2002)].

3/ **Changement de type juridique :**

- **Survivance du même être moral:**

L'acte qui constate le changement de type juridique sans création de société nouvelle est assujéti à un doit fixe de **500 DA** (Art.208 du C.E)

- **Création d'un être moral nouveau:**

La création d'un être moral nouveau est soumise aux droits prévus pour la constitution des sociétés à savoir :

- **0.5%** pour les apports purs et simples sans que ce droit ne soit inférieur à **1000 DA** [Art 248 du C.E (LF 2002)].
- Pour les sociétés par actions, le droit liquidé sur le capital social ne peut être inférieur à **10.000 DA** et supérieur à **300.000 DA**.
- **5%** pour les immeubles apportés au titre des apports à titre onéreux (Art.228 du C.E).

4/ Autres opérations :

- Prorogation du contrat de société :

Le renouvellement du contrat de société après son expiration est soumis à un droit d'apport de **0.5%** sans que ce droit ne soit inférieur à **1000 DA** (Art.252 du C.E).

- Fusion par absorption ou au moyen de création d'une société nouvelle:

Les fusions par absorption sont soumises à un droit d'apport pur et simple de **0.5%**, ou éventuellement à un droit à titre onéreux, fixé selon la nature du bien cédé sans que ce droit ne soit inférieur à **1000 DA**.

Toutefois, dans le cas de sociétés par actions, ce droit ne peut être inférieur à **10.000 DA** et supérieur à **300.000 DA**.

B. Les cessions de droits sociaux et d'obligations :

Les actes portant cession d'actions et de parts sociales sont assujettis à un droit de **2.5 %** appliqué sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle si elle est supérieure à celle des titres cédés.(Art.218 du C.E(LF2002)).

En outre, les actes portant cession d'obligations négociables de sociétés sont à un droit de 1% perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

C . La dissolution :

Les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés sont soumis à un droit fixe de **3.000 DA**.

D. Le partage :

- Les acquêts sociaux et les apports de choses fongibles encore disponibles dans l'actif lorsqu'ils sont partagés entre les associés sont soumis au droit de partage de **1.5 %** sur le montant de l'actif net partagé. [Art.244 du C.E (LF2002)].
- Les apports purs et simples de corps certains lorsqu'ils sont attribués à une personne autre que l'apporteur, sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux aux tarifs applicables suivant la nature du bien.

E. Succession:

Dans le cas de mutation par décès, l'actif immobilisé d'une entreprise est soumis au taux de **3%** lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation de l'entreprise (Art.12-LF2004).

5 - IMPÔTS ET TAXES PAYÉS A L'IMPORTATION

Les biens et marchandises importés pour les besoins de votre investissement sont soumis :

- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- et aux droits de douane.

A. La TVA :

1) Fait générateur de la TVA à l'importation :

Le fait générateur de la TVA à l'importation est constitué par l'introduction du bien ou de la marchandise en douane.

2) base d'imposition :

La base imposable de la TVA à l'importation est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA.

3) Taux de la TVA :

Les taux de la TVA à l'importation sont fixés comme suit :

- Taux normal : **17%** (véhicules de tourisme, véhicules de transport, électroménager, etc...).(Art 21 du CTCA) ;
- Taux réduit spécial : **7%** (Rond à bâton, pâtes alimentaires). (Art.23 du CTCA).

Remarque :

- Si vous êtes :
 - Un producteur de biens ou de marchandises expressément exonérés par la loi;
 - Un producteur dont les produits sont destinés à l'exportation;
 - Un fournisseur des sociétés pétrolières;

Vos biens, marchandises et services importés bénéficient du régime des achats en franchise.

- les acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrent pas droit à la franchise de la TVA; Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.

B. Droits de douane :

Les biens et marchandises importés sont soumis aux droits de douane inscrits au tarif des douanes.

1) Assiette des droits de douane :

Les droits de douane sont assis sur la valeur en douane des marchandises importées, c'est à dire sur le prix normal.

Le prix normal est constitué par le prix d'achat de la marchandise plus les frais de transport et d'assurance.

La valeur en douane exprimée en monnaie étrangère doit être convertie en dinars au cours de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2) Quotité des droits :

Les marchandises importées sont taxées aux droits de douane dont les taux varient suivant la position tarifaire de chaque produit.

3) Taux cumulés droits de douane - TVA :

Pour obtenir le taux cumulé droits de douane -TVA à l'importation, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$(\text{Taux TVA} + \text{Taux droit de douane}) + \frac{(\text{Taux TVA} \times \text{Taux droits de douane})}{100}$$

Exemple :

Pour un bien d'équipement soumis au droit de douanes de **30%** et à la TVA au taux de **17%**, le taux cumulé sera de :

$$(30+17) + (30 \times 17) / 100 = 52,1.$$

4) Autres redevances :

En plus des droits de douane, les biens importés supportent :

- une redevance douanière au taux de quatre pour mille (**4 ‰**);
- et une redevance pour formalités douanières au taux de deux pour cent (**2%**).

6 - VOTRE RÉGIME FISCAL PERSONNEL

Les rémunérations que vous percevez sont imposables différemment selon la forme de votre entreprise et la nature de votre activité:

A. Traitements et salaires :

Vos rémunérations sont soumises à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des traitements et salaires, si vous êtes:

- Associé Gérant minoritaire de SARL, gérant non associé;
- Dirigeant de société par action:

- ✓ Président du conseil d'administration;
- ✓ Directeur général.
- ✓ Membres du directoire.

1. Modalités d'imposition:

Le régime fiscal applicable est celui des salariés.

2. Base imposable:

La base imposable de l'IRG-salaires est constituée par :

- le salaire;
- et les avantages en nature (nourriture, logement, habillement, chauffage et éclairage) dont l'évaluation est déterminée sur le montant réel.

3. Déductions :

Le montant des rémunérations imposables est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés:

- les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites;
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

4. Calcul de l'impôt :

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source opérée par la société qui verse les sommes imposables;

La retenue à la source est calculée suivant le barème de l'IRG-salaires mensualisé.

5. Abattements sur impôt :

Les revenus visés à l'article 66 du code des impôts directs et taxes assimilées bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%, toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA/an ou supérieur à 18.000 DA/an (soit entre 1.000 et 1.500 DA/mois)

B. Bénéfices non commerciaux:

Vous êtes soumis à l'IRG dans la catégorie des bénéfices non commerciaux si vous percevez des rémunérations en tant que :

- Gérant majoritaire de :
 - ✓ SARL ;
 - ✓ Sociétés en commandité par actions;
- Associé de :
 - ✓ Sociétés de personnes;
 - ✓ Sociétés civiles professionnelles;
 - ✓ Membres de sociétés de participation.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 2003, les revenus de personnes sont exclus du champ d'application de la TAP.

C. Dividendes :

Vous êtes soumis à l'IRG dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers si vous :

- percevez des dividendes en qualité d'associé :
 - ✓ de sociétés par actions;
 - ✓ de sociétés en commandite par actions;
 - ✓ de sociétés à responsabilité limitée;
 - ✓ de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation) ayant opté pour l'imposition à l'IBS.
- percevez des jetons de présence ou des tantièmes en qualité d'administrateur des sociétés.

Modalités d'imposition :

S'agissant:

- Des dividendes distribués, tel que précisé au titre des articles 46 à 48 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées ainsi que les jetons de présence et les tantièmes, ils sont soumis au moment de leur paiement à une retenue à la source opérée par la société qui verse lesdites sommes.
Le taux de la retenue est de 15 % libératoire de l'IRG.

- Des revenus distribués, ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés, ils sont exclus de l'assiette servant de base au calcul de l'IRG ou de l'IBS, selon le cas (Art.13 et 19 LF 2003).
- Le taux de la retenue à la source est ramené à 10% pour les produits (dividendes) perçus par les personnes physiques résidentes autres que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 54 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Remarque:

La retenue à la source effectuée au titre des jetons de présence ou des tantièmes est libératoire de l'impôt sur le revenu global lorsque le bénéficiaire est une personne physique exerçant à titre principal une activité salariale et que le revenu perçu à ce titre n'excède pas la somme des revenus salariaux versés au titre de l'année considérée.

D. Revenus des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes:

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements, sont soumis à une retenue à la source de **10%**. Cette retenue vous ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'impôt émis par voie de rôle.

Les produits des bons de caisse anonymes sont soumis à une retenue à la source de **50%** libératoire de l'impôt sur le revenu global.

La retenue à la source s'applique au montant brut des intérêts et produits des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes ou au porteur (Art.104 du CID).

SECTION 2 : AVANTAGES FISCAUX ACCORDES PAR LA LÉGISLATION FISCALE

1-AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX JEUNES PROMOTEURS D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES A L'AIDE DU "FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES"

A. Conditions requises pour l'application des exonérations:

- L'entreprise bénéficiaire doit être éligible à l'aide du "Fonds National de Soutien des jeunes ", et doit être agréée par l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ).
- L'investisseur doit introduire une demande d'octroi des avantages auprès du Directeur des Impôts de Wilaya du lieu d'implantation à laquelle il doit joindre la décision d'agrément délivrée par l'ANSEJ.

B. Nature des avantages:

Les jeunes promoteurs remplissant les conditions ci- dessous bénéficient des avantages suivants:

a) En matière d'impôts directs:

- Exonération de l'IRG, IBS, TAP pour une durée de 3 ans à compter du début de l'activité (Art.13-1, 138-1, 209-1 et 218 du CID).
- Exonération de la taxe foncière pour une durée de 3 ans à compter de la date d'achèvement de la construction (Art.252 -4 du CID).

- La durée d'exonération est portée à 6 ans lorsque l'investissement est implanté dans une zone à promouvoir (Art.13-2, 138-1,209-1 et 218 du CID).

b) En matière de droits d'enregistrement:

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux au taux de **5%** pour les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs d'investissement et destinés à la création d'activités industrielles (Art .258-1 du CE).
- Exonération de tous les droits d'enregistrement des actes portant constitution de sociétés par les jeunes promoteurs d'investissement.

c) En matière de TVA:

Bénéfice de la franchise de TVA pour:

- Les acquisitions de biens d'équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension.
Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.(Art42-4 du CTCA).
- Les achats de matières premières, de composants ou d'emballages spécifiques, servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la TVA ou destinés à un secteur exonéré (Art.42-3du CTCA).

d) En matière de droits de douane:

Les droits de douane relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension sont déterminés par l'application du taux réduit de **5%** (Art.41-LF2004).

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que s'ils représentent l'outil principal de l'activité.

e) En matière de droits domaniaux:

Les locaux destinés au dispositif "Emploi des jeunes" peuvent faire l'objet de cession dans le cadre de la Location / Vente selon les conditions et modalités qui seront définies par voie réglementaire.

2. AVANTAGES ACCORDÉS AU PROFIT DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES PERSONNES ÉLIGIBLES A L'AIDE DU SYSTÈME DE SOUTIEN DE CRÉATION D'ACTIVITÉS GÉRÉ PAR LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CHÔMAGE (CNAC):

Les investissements réalisés par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage, bénéficient des avantages ci-après:

- Application du taux réduit **5%** des droits de douanes sur les équipements importés et entrant dans la réalisation de l'investissement;
- Exonération de la TVA pour les équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe ;

- Exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré (Art.52 LF2004).
- Exonération de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la taxe sur l'activité professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une période de trois (03) années et ce, à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité. Cette exonération s'applique aux investissements agréés au plus tard le 31 Décembre 2009 (art 75 LF 2007).
- Exemption des droits d'enregistrement des actes constitutifs de sociétés (art 52 LF 2006).

3. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL – RISQUE :

Les sociétés de capital risque bénéficient d'une exonération au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et ce, pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité (art 52 LF 2006).

4. AVANTAGES ACCORDÉS A L'EXPORTATION

Les entreprises dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient des avantages suivants :

➤ En matière de taxes sur le valeur ajoutée :

- Exonération de la TVA;(Art.13 du CTCA) ;
- Bénéfice du régime des achats en franchise de TVA pour les achats ou importations effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation. (Art.42-2 du CTCA).

➤ En matière d'impôts directs :

- Exonération de la TAP;
- Exonération de l'IBS, Les opérations de vente et services destinés à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes et aériens, les réassurances et les banques.

Cette exonération était subordonnée à la condition de réinvestissement des bénéfices réalisés.

5. AVANTAGES ACCORDÉS AUX ARTISANS TRADITIONNELS:

-En matière de taxes su le chiffre d'affaires:

- Application de la TVA au taux réduit de **7%** (Art.23-6 du CTCA).

-En matière d'IRG:

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, bénéficiant d'une exonération totale de l'IRG, pour une période de dix (10) ans (Art.13-2 du CID).

-En matière d'IFU :

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les

prescriptions sont fixées par voie réglementaire sont exonérés de l'IFU.

6- Avantages accordés aux promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien au micro crédit :

Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien au micro crédit bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pour une période de cinq (5) ans.

7. EXONÉRATION ACCORDÉE AUX ENTREPRISES RELEVANT DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES ET AUX TROUPES THÉÂTRALES: (Art13-3 et 138-2 du CID):

Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent et les montants des recettes réalisées par les troupes et les organismes théâtrales sont exonérés à titre permanent de l'IRG ou de l'IBS, ou de l'IFU selon le cas.

8. EXONÉRATION ACCORDÉE EN MATIÈRE DE REVENUS AGRICOLES:

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes sont exonérés de l'IRG.
- Les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagnes définis par arrêté interministériel du 16 mai 1993 sont exonérés de l'IRG pendant une durée de dix (10), respectivement à compter de la date de leur attribution et celle de leur début d'activité.
- Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'IBS:
 - les caisses de mutualité agricole au titre des opérations bancaires et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires;
 - les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère de l'Agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires;
 - les sociétés coopératives de production, transformation , conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations désignées ci -après:

a)-Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

b)-Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

c)-Opérations effectuées avec les usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnels des céréales (OAIC) relativement à l'achat , la vente , la transformation ou le transport de céréales, il est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales dans le cadre des programmes élaborés par l'office ou

avec son autorisation (loi de finances pour 1997 ayant complété l'article 138 du CID).

9. AVANTAGES ACCORDÉS AUX NAVIRES, AUX AÉRONEFS ET OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHANTIERS NAVALES ET LES AÉRONEFS

- Exonération de la TVA à l'importation pour les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aériennes ainsi que les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction au grément à l'armement à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés;
- Application de taux réduit de la TVA de 7% pour les opérations effectuées par les chantiers de construction navale (maritime et aérienne) ainsi que les opérations d'acquisition de navires de mer figurant aux positions n° 89-01;89-02;89-04;89-05;89-06;89-07;et 89-08 du tarif douanier;

En outre, il est fait application du taux réduit de la TVA pour les articles et produits bruts ou fabriqués effectués par les chantiers de construction navale, et devant être utilisés à la construction, au grément , à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer.

10. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU SECTEUR MINIER :

Les entreprises d'exploitation minière bénéficient conformément à la loi n°01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière :

-Du report de pertes sur 10 ans suivant l'exercice déficitaire;
-De l'exonération pour leurs activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minière:

- de la TAP ;
- de tout impôt imposé aux résultats d'exploitation établi au profit de L'État ;
- des impôts et taxes grevant la propriété bâtie;
- de la TVA pour les biens d'équipements spécifiques, et des droits, taxes et redevances de douanes pour l'importation des équipements spécifiques, matières et produits destinés aux activités de prospection et d'exploration minière.

11. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE CONFORMÉMENT A LA LOI N° 05-07 DU 28 AVRIL 2005 RELATIVE AUX HYDROCARBURES:

a/ Activités de recherche et /ou d'exploitation :

- Exonération de la TVA portant sur les biens et services afférant aux activités de recherche et /ou d'exploitation;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle;
- Exonération des droits , taxes et redevances des douanes sur les importations des biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités de recherche et /ou d'exploitation des gisements des hydrocarbures;
- Exonération de tout impôt, droit ou taxe, frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat , des collectivités territoriales et de toutes personne morale de droit public, autres que:
 - Les droits de transfert de tout ou partie des droits ou obligations;
 - La taxe spécifique relative à l'autorisation du torchage du gaz;

- la taxe spécifique relative à l'utilisation de l'eau potable ou d'eau propre à l'irrigation pour assurer une récupération assistée;
- La taxe spécifique relative au transfert ou cession de crédit concernant l'émission de gaz à effet de serre.

b/ Activités de transport par canalisation des hydrocarbures:

- Exonération de la TVA, portant sur les biens et services exclusivement afférentes à ces activités;
- Exonération des droits , taxes et redevances de douanes , sur les importations de biens d'équipements , matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour ces activités;

Les biens d'équipements, services, matières et produits sont établis par voie réglementaire.

12. EXONÉRATION ACCORDÉE AU SECTEUR TOURISTIQUE :

Sont exonérées de l'IBS, pendant une durée de dix (10) années, les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

13. AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES MEMBRES D'UN MEME GROUPE:

- Exonération de la TAP et de la TVA en faveur des opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe;
- Suppression de la condition des limitations autorisées pour les déductions des charges.
- à l'exception des frais de sièges qui sont déductible dans la limite de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.
- Les plus-values réalisées entre des sociétés d'un même groupe ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

14. ABATTEMENT DE 50% SUR LE MONTANT DE L'IRG OU DE L'IBS ACCORDÉ AUX REVENUS PROVENANT DES ACTIVITÉS EXERCÉES DANS CERTAINES ZONES DE L'EXTRÊME SUD:

Les revenus tirés d'activités exercées dans les wilaya de Tindouf, d'Adrar, de Tamanrasset et d'Illizi , bénéficiant à compter du 1er janvier 2005, à titre transitoire et pour une période de cinq (5) , d'un abattement de **50 %** sur :

- le montant de l'IRG (entreprise individuelle)
- ou de l'IBS (société de capitaux).

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de **50%**, il faut remplir simultanément les deux (02) conditions suivantes:

- ✓ résider dans l'une des wilayas suscitées;
- ✓ disposer d'un revenu tiré d'une activité exercée dans lesdites wilayas.

15. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS LES WILAYAS DU SUD ET DES HAUTS PLATEAUX

Les petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas du sud éligibles au fonds spécial pour le développement des wilayas du grand sud, bénéficient d'un abattement de **20%** sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, pour une période de cinq (05) années, à compter du 1 janvier 2004.

De même, les petites et moyennes entreprises implantées dans les hauts plateaux éligibles au fonds spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement de **15%** sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, et ce pour une période de cinq (05) années, à compter du 1 janvier 2004.

Sont exclues du bénéfice de cet avantage, les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

16. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR L'EMPLOI :

Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE) bénéficie de divers avantages fiscaux, à savoir :

- Exclusion du FSIE du champ d'application de l'IBS ;
- Exonération des produits d'actions en matière d'IRG, pour une période de cinq (05) années, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- Une bonification de 10% de la valeur nominale des actions est consentie aux souscripteurs. Le bénéfice de cette bonification est limité à un plafond de 22.000 DA par an et par souscripteur.

17. AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES QUI CRÉENT ET MAINTIENNENT DES EMPLOIS NOUVEAUX:

Les entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux, bénéficient d'une réduction de l'IRG et de l'IBS .

Cette réduction d'impôt est fixée à 50% du montant des salaires versés au titre des emplois créés et dans la limite de 5% du bénéfice imposable sans que cette réduction n'excède un million de dinars (1.000.000,00 DA) par exercice fiscal. Elle est accordée sur une période de quatre (04) ans à partir du 1er Janvier 2007.

Les entreprises sollicitant l'octroi du bénéfice de cet avantage doivent signaler à l'administration fiscale le nombre de poste d'emplois créés au plus tard le 31 Mars de chaque année et fournir des attestations d'affiliation à la sécurité sociale.

Les modalités d'application de cette réduction feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Emploi.

18. DROIT A LA CONCESSION:

Pour les besoins de projets d'investissement et sous réserve des instruments d'urbanisme arrêtés, des terrains relevant de domaine privé de l'Etat peuvent être concédés au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé la durée minimale de la concession est de 20 ans renouvelable.

Cette disposition confère à son bénéficiaire le droit de l'obtention d'un permis de construction conformément à la législation en vigueur, elle lui permet, en outre, de constituer au profit des organismes de crédit, une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant de la concession, ainsi que les constructions à édifier sur le dit terrain et en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet d'investissement.

Les concessionnaires qui ont réalisé leurs projets d'investissements dans les conditions et les délais prévus dans l'acte de concession peuvent acquérir les terrains ayant servi d'assiette à leurs projets sur la base de la valeur réelle lors de l'établissement de l'acte de concession et bénéficient, en outre, de la défalcation des redevances versées.

Le contrat ouvrant droit à la concession est résilié, si le concessionnaire ne réalise pas effectivement le projet deux ans après l'expiration du délai fixé.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

19. RÉINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES :

Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2008 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2008.

20. RÉINVESTISSEMENT DES PLUS-VALUES DE CESSION PROFESSIONNELLES (Art .173 -2 du CID) :

La plus value résultant de la différence entre le prix de cession d'un élément de l'actif et sa valeur comptable résiduelle doit être en principe comprise dans les bénéfices imposables.

Toutefois, cette plus-value est admise en franchise d'impôt (non comprise dans le bénéfice imposable) à condition que l'entreprise prenne l'engagement de réinvestir en immobilisation avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

L'engagement de réinvestir de la plus value doit être annexé à la déclaration annuelle des résultats de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée.

Si la plus-value a été réinvestie dans le délai de trois (03) ans, elle sera considérée comme affectée à l'amortissement des nouvelles immobilisations et vient en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elle est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois (03) ans.

21. LE CRÉDIT-BAIL (LEASING) :

Afin de promouvoir l'activité de crédit-bail ou leasing et par conséquent et contribuer au financement et à la réalisation d'investissements, la législation, notamment les articles 2, 5 et 20 de la loi de finances complémentaires pour 2001, et les articles 4,10, 11 et 14 de la loi de finance pour 2008, ont édictés les avantages suivants:

a) -Les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit bail sont autorisés à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier du crédit.

b) La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit -bail financier n'est pas comprise dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe sur l'activité professionnelle;

c) Les équipements entrant dans le cadre de la réalisation de l'investissement bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi relative au développement de l'investissement, lorsqu'ils sont acquis par un crédit- bailleur dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages suscités.

d) Les plus values réalisées lors de la cession d'un immeuble bâti ou non bâti par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit bail de type lease back ne sont pas comprise dans la base soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

e) Ne sont pas comprise dans la base soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- Les plus values, réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease back.

- Les plus values, réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier.

f) Exemption des droits d'enregistrement des mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels rétrocède par le crédit bailleur au profit du preneur lors de la levée d'option d'achat par ce dernier au titre de cette rétrocession.

g) exemption de la taxe de publicité foncière des actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers régis par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, dans le cadre d'un leasing immobilier ou tout autre crédit immobilier assimilé, destiné au financement d'investissement effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales ;

h) Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit bail ;
- à compter de la date de promulgation de l'ordonnance portant loi de finances complémentaires pour l'année 2008 et jusqu'au 31 décembre 2018, les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie. La liste des matériels

agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

22. L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF :

En principe, une immobilisation qui se déprécie avec l'usage et le temps doit être amortie par annuité constante sur sa durée normale (amortissement linéaire). Toutefois, certains biens d'équipements dont la liste est fixée en annexe I, peuvent être amortis selon le mode dégressif. Le bénéfice de l'amortissement dégressif est subordonné aux conditions suivantes :

1. L'entreprise doit être soumise au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
2. Elle doit faire la demande d'option adressée à l'administration fiscale et ce, lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos, en spécifiant la nature des immobilisations soumises à cet amortissement ainsi que la date de leur acquisition ou de création. L'option est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne;
3. Les biens susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif doivent obligatoirement avoir une durée normale d'utilisation au moins égale à trois (03) ans au moment de leur acquisition.

Calcul de l'amortissement dégressif :

Le calcul de l'amortissement dégressif s'effectue :

- Par application d'un taux d'amortissement dégressif qui est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire du bien considéré par un coefficient variable selon la durée normale d'utilisation (1,5 pour 3 ou 4 ans, 2 pour 5 ou 6 ans, 2,5 supérieur à 6 ans),
- À la valeur d'origine représentant, selon le cas, le prix d'achat ou de revient :
 - ✓ hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA;
 - ✓ TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA.
- puis, à partir du deuxième exercice, à sa valeur résiduelle comptable, égale à différence entre :
 - ✓ sa valeur nette comptable en début d'exercice;
 - ✓ et la dotation aux amortissements pratiqués y relative à l'exercice considéré.

23. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX ENTREPRISES ÉTRANGÈRES N'AYANT PAS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE EN ALGÉRIE:

Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et un co- contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de la dite taxe.

Section 3: CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

1. RÔLE DES CONVENTIONS DE NON-DOUBLE IMPOSITION

D'une manière générale, on peut reconnaître un triple rôle aux conventions:

1. elles ont pour objet d'éliminer la double imposition entre deux États que l'on distingue traditionnellement comme étant, l'un celui de la source et l'autre celui de la résidence;
2. elles établissent les bases d'une coopération entre les États afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale;
3. elles protègent les contribuables en créant un cadre adéquat à tout investissement.

2. RESEAU CONVENTIONNEL ALGÉRIEN :

Le réseau conventionnel algérien au 1er janvier 2000, est constitué de huit (08) conventions en vigueur en matière d'impôts sur le revenu. En matière d'accords portant sur le transport aérien et/ ou maritime, l'Algérie a conclu sept (07) conventions de ce type. Il convient également de tenir compte de 23 conventions conclues ou en cours de négociations (cf. tableau en annexe).

Ce réseau s'est développé à un rythme plus ou moins régulier depuis une dizaine d'années. L'examen des conventions récemment conclues et des conventions en cours de négociations ou de ratification montre l'ouverture de nouveaux champs d'action conventionnelle.

Par ailleurs, il faut noter que ce développement même relatif est intervenu à la faveur d'une part de la réforme fiscale introduite au début des années 1990, et d'autre part de la nouvelle approche conventionnelle, influencée, pour partie, par les réflexions conduites par l'OCDE et par l'accentuation ces dernières années du phénomène de la mondialisation de l'économie.

LISTE DES CONVENTIONS ET ACCORDS TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Pays	Date de signature	N° et date du décret de Ratification	N° du J.O	Observations
Afrique du Sud	28.04.1998	2000-95 du 07/05/2000	26/2000	En vigueur
Belgique	15.12.1991	2002-432	82/2002	En vigueur
Bulgarie	25-10-1998	04-435 du 29/12/2004	01/2005	En vigueur
Bahreïn	11.06.2000	03-2760 du 24/08/2003	50/2003	En vigueur
Canada	22.02.1999	2000-364 du 16/11/2000	68/2000	En vigueur
Corée du sud	24.11.2001	06-228 du 24/06/2006	44/2006	En vigueur
Éthiopie	26.05.2002			
Espagne	07.10.2002	05-234 du 23/06/2005	45/2005	En vigueur
Émirats Arabes Unis	24.04.2001	03-164 du 07/04/2003	26/2003	En vigueur
Égypte	17.02.2001	03-142 du 25/03/2003	23/2003	En vigueur
France	17.10.1999	02-121 du 07/04/2002	24/2002	En vigueur

Inde	25.01.2001			
Italie	03.02.1991	91-231 du 20/07/1991	35/1993	En vigueur
Roumanie	28.06.1994	95-186 du 15/07/1995	37/1995	En vigueur
Turquie	02.08.1994	94-305 du 02/10/1994	65/1994	En vigueur
Tunisie	09.02.1985	85/161 du 11/06/1985	25/1985	En vigueur
Libye	19.06.1988	89-180 du 26/09/1989	41/1991	En vigueur
Maroc	25.01.1990	90-299 du 13/10/1990	44/1990	En vigueur
U.M.A	23.07.1990	90-424 du 22/12/1990	06/1991	Applicable, remplace les conventions bilatérales
Indonésie	27.04.1995	97-342 du 13/10/1990	61/1997	
Jordanie	16.09.1997	2000 - 427 du 17/12/2000	79/2000	
Liban	26.03.2002	06-171 du 22/05/2006	35/2006	En vigueur
Mali	31.01.1999			
Niger	26.05.0998			
Iran	12/08/2008			
Koweït	31/05/2006	08-355 du 05/11/2008	66/2008	
Ukraine	14/12/2002	04-131 du 19/04/2004	27/2004	
Suisse	03/06/2006			
Soudan	Juin 2003			
Autriche	17/06/2003	05-194 du 28/05/2005	38/2005	En vigueur
Pologne	31.01.2000			
Portugal	02/12/2003	05-105 du 31/03/2005	24/2005	En vigueur
Oman (Sultanat)	09.04.2000	03-64 du 08/02/2003	10/2003	
Qatar	03.07.2008			
Syrie	14.09.1997	2001-78 du 29/03/2001	19/2001	
Vietnam	06.12.1999			
Yémen	29.01.2002	05-78 du 26/02/2005	16/2005	
Russie	10/03/2006	06-127 du 03/04/2006	21/2006	
Chine	06/11/2006	07-174 du 06/07/2007	40/2007	
Allemagne	12/11/2007	08-174 du 14/06/2008	33/2008	

Section 4 : OBLIGATIONS INCOMBANT A VOTRE ENTREPRISE

Toute entreprise commerciale est tenue de remplir un certain nombre de formalités d'ordre comptable et fiscal.

1. Obligations comptables :

A. Tenue d'une comptabilité complète et détaillée :

Vous êtes astreint à tenir une comptabilité complète et détaillée permettant de justifier l'exactitude des résultats déclarés et le détail des opérations imposables ou non imposables en matière de chiffre d'affaires.

B. L'établissement des factures :

Sur vos factures, vous devez mentionner obligatoirement :

- le prix net des marchandises et services;
- le montant de la TVA;
- le taux de la TVA;
- le nom et l'adresse du client;
- la nature et la date de l'opération.

2 - Obligations déclaratives :

Au cours d'exploitation de votre activité, vous devez souscrire une déclaration mensuelle et des déclarations annuelles :

A. Déclaration mensuelle relative aux impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source :

Vous devez souscrire, avant le 21 de chaque mois une déclaration mensuelle série G N° 50, si vous relevez du régime du réel.

B. Déclaration annuelle :

Déclaration des résultats des sociétés (IBS) :

Vous devez souscrire, auprès de l'inspection des impôts dont vous relevez une déclaration annuelle des résultats série G N° 4 au plus tard le 30 avril de chaque année.

Remarque :

Les transferts, à quel que titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents.

Une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration, au déclarant en vue de sa production à l'appui du dossier de demande de transfert. Ce délai de sept (7) jours n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale.

L'attestation précise notamment les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

Toutefois, sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire.

3 - Obligation de paiement

A. Paiement de l'IBS :

L'IBS doit être payé suivant le régime des acomptes provisionnels.

Vous devez, donc, calculer vous même l'IBS et le verser spontanément à la caisse du receveur des impôts, sans émission préalable d'un avertissement par le service des impôts.

1. Périodicité des versements :

Vous devez acquitter trois (03) acomptes trimestriels et un solde de liquidation de l'impôt.

Les acomptes doivent être versés dans les vingt (20) premiers jours des mois de février, mai, octobre de chaque année.

2. Calcul des acomptes provisionnels :

Chaque acompte est égal 30% de l'impôt afférent au bénéfice :

- Du dernier exercice clos à la date de son échéance;
- De la dernière période d'imposition lorsque aucun exercice n'a été clos au cours d'une année;
- Ou afférent aux bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an.

Toutefois, l'acompte est calculé sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente lorsque l'échéance de cet acompte est comprise entre :

- la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition,
- Et l'expiration du délai de déclaration.

A la clôture de chaque exercice, le montant de l'impôt liquidé est comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice. Cette comparaison fait apparaître.

- soit un complément d'impôt à acquitter;
- soit un excédent de versement qui est remboursé ou reporté sur le prochain versement.

REMARQUES:

- * Le montant de l'impôt dû par les sociétés au titre de l'IBS ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quelque soit le résultat réalisé, à 5.000DA.

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, dans les vingt "20" premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non.

- * La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant arrondi au dinar inférieur est versé par eux - mêmes sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration.

Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de Bordereau avis de versement.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

B. Paiement de la TVA :

1. Régime général : Paiement mensuel :

En même temps que le dépôt de la déclaration de la TVA, vous devez acquitter la taxe correspondante auprès du receveur des contributions diverses dont dépend votre siège ou votre principal établissement.

Vous devez vous en acquitter mensuellement, avant le 21^{ème} jour de chaque mois.

2. Régime des acomptes provisionnels :

Toutefois, si vous exercez votre activité depuis six (06) mois au moins vous pouvez opter pour le paiement de la TVA suivant le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être formulée avant le 1^{er} février et l'option renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière.

a) Conditions :

Vous devez :

- déposer chaque mois la déclaration du chiffre d'affaires faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente;
- acquitter les taxes correspondantes, déduction faite des taxes déductibles;
- déposer avant le 1^{er} avril de chaque année une déclaration en double exemplaire indiquant votre chiffre d'affaires de l'année précédente, faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre, exemptées ou passibles de la TVA et d'acquitter s'il y a lieu, avant le 20 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

b) Révision des acomptes provisionnels :

Après l'expiration du 1^{er} semestre de l'année, si votre chiffre d'affaires durant ce semestre a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, vous pouvez obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1^{er} semestre.

Lorsque durant le 1^{er} semestre de l'année, votre chiffre d'affaires est supérieur aux deux tiers de celui que vous avez réalisé l'année précédente, vous êtes tenu d'en faire la déclaration avant le 20 juillet et la révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double chiffre réalisé durant le 1^{er} semestre.

C. Paiement de la TAP :

En matière de TAP le paiement de la taxe s'effectue mensuellement ou suivant le régime des acomptes provisionnels.

1. Paiement mensuel :

Lorsque votre chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à **240.000 DA**, vous devez acquitter la TAP mensuellement avant le 21 du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé (Art.359-1 du CID).

Toutefois, les contribuables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée qui perçoivent des bénéfices non commerciaux, sont tenus de souscrire leur déclaration et de s'acquitter de la taxe exigible dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles brutes ont été réalisés.

Remarque :

-Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

- Les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises continueront, et à titre transitoire le paiement de la TAP, auprès des recettes des impôts d'implantation de chaque entreprise, unité, établissement ou chantier.

2. Paiement suivant le régime des acomptes provisionnels:(Art.362 du CID)

Vous pouvez opter pour le régime des acomptes provisionnels si vous exercez depuis au moins un an.

La demande d'option doit être formulée avant le 1^{er} février de l'année considérée à l'inspection des impôts dont vous relevez.

Calcul des acomptes :

Chaque acompte mensuel ou trimestriel est égal, selon le cas, au douzième ou au quart du montant de la taxe afférent à l'activité imposable du dernier exercice.

Dans le cas où la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à 12 mois.

Chaque année, l'inspecteur des impôts vous notifie le montant à verser.

Toutefois, vous déterminez vous-même le montant des acomptes à verser, pour la période allant du 1^{er} jour de l'exercice à raison duquel une première option est formulée, jusqu'au dernier jour du mois ou du trimestre précédent la date de notification susmentionnée, en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du dernier exercice imposé.

2. Lieu de paiement :

Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'implantation à savoir, au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise.

Paiement de la taxe foncière :

Le paiement de la taxe foncière doit être effectué le premier jour du troisième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

➤ **ANNEXE I** : Lois et textes réglementaires

- Ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.
- Ordonnance n° 06-08 du Aouel Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 01/03 du 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement.
- Décret exécutif n° 07/08 du 11 janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance 01/03 du 20 Aout 2001
- Décret exécutif n° 01/281 du 6 Rajeb 1422 correspondant au 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement .
- Décret exécutif n° 01/281 du 6 Rajeb 1422 correspondant au 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement .
- Décret exécutif n° 92-270 du 06/07/92 fixant la liste des biens immobiliers et mobiliers ouvrant droit aux taux réduits de l'IBS.
 - Liste des biens immobiliers et mobiliers ouvrant droit, en faveur des entreprises, au bénéfice du taux réduit (Décret exécutif n° 92-270 du 06/07/1992)
 - Liste des biens ouvrant droit, pour les entreprises du secteur touristique, au taux réduit
- Décret exécutif n° 92-271 du 06/07/92 fixant la liste des équipements susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif.

ANNEXE II : Déclaration de l'investissement et demande d'avantages fiscaux

➤ DÉCLARATION DE L'INVESTISSEMENT

➤ DEMANDE D'AVANTAGES FISCAUX

ANNEXE IV : Lexique des principaux termes fiscaux

ANNEXE V : Informations fiscales

➤ Documents d'informations fiscales

1 - Dépliants fiscaux

Disponibles au niveau de la direction des impôts de wilaya, des inspections et des recettes dont relève l'entreprise